



Références : SG/LD/SL-2023052

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONVENTION AVEC LE CENTRE DE FORMATION ECN**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation professionnelle avec le Centre de Formation ECN, représenté par monsieur Antoine May, président directeur général, 2 rue Paul Painlevé ZI du Vert Galant 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, pour la réalisation d'un stage intitulé « Formation et passage des tests CACES R482 sur engin de chantier Cat A », au bénéfice d'un agent communal, à Saint Ouen l'Aumône, du 29 au 31 mars 2023, pour un montant de 840€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de formation professionnelle susvisée avec le Centre de Formation ECN, 2 rue Paul Painlevé ZI du Vert Galant 95310 Saint-Ouen-l'Aumône.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 2 mars 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20230302-2023052-AU Date de télétransmission : 09/03/2023 Date de réception préfecture : 09/03/2023
--